

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROTECTION DES METAUX SAS

4 RUE GRACCHUS BABEU
93130 Noisy-Le-Sec

Références :

Code AIOT : 0006506422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement PROTECTION DES METAUX SAS implanté 4 RUE GRACCHUS BABEU 93130 Noisy-le-Sec. L'inspection a été annoncée le 19/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de la mise en place de la détection incendie, introduite par la modification de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 par l'arrêté du 20 avril 2023, pour prendre en compte le retour d'expérience de plusieurs incendies survenus sur des traitements de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROTECTION DES METAUX SAS
- 4 RUE GRACCHUS BABEU 93130 Noisy-le-Sec
- Code AIOT : 0006506422
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société protection des métaux (groupe Protec) réalise du traitement de surface pour l'industrie l'aéronautique et militaire.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Isolement et comportement au feu. | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11 | Sans objet |
| 2 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 > III. | Sans objet |
| 3 | Système de détection automatique | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place la détection incendie dans l'atelier et la détection d'élévation de température dans les aspirations, avec un asservissement de l'alimentation électrique des bains et des aspirations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement et comportement au feu.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incendie |
| Prescription contrôlée : |
| Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : -la structure est de résistance au feu R 30 ; -les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : -murs et parois séparatifs REI 120 ; -planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ; -portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque, sous réserve du respect des trois conditions suivantes : -les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie ; -les locaux ne contiennent pas d'équipement à risque de défaillance électrique (par exemple un tableau général basse tension ou une armoire de puissance). A défaut, ces équipements sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque (feu d'origine électrique) ; -la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. |

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.
Les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont installés dans des locaux indépendants de l'atelier de traitement.

Constats :

Les installations disposent d'un arrêté d'autorisation du 4 février 1992, les dispositions de l'article 11 ne sont donc pas applicables.

L'exploitant indique toutefois que les transformateurs ont été isolés de l'atelier par des parois et portes REI 120.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La vérification des installations électriques (Q18) est réalisée tous les ans avec également un contrôle par thermographie (Q19). L'exploitant a transmis le 20 juin 2025 les derniers rapports de contrôle : intervention du 15 - 16 juillet 2024 pour la vérification des installations électriques et intervention du 15 juillet 2024 pour la thermographie.

Le suivi des remarques est réalisé directement sur les rapports de contrôle. L'exploitant va formaliser le suivi sous forme de registre (éventuellement numérique).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Système de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« **I.** Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

-dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;

-dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

« **II.** Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

« **III.** L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

« L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

« Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a mis en place un système de détection incendie dans l'atelier avec des détecteurs doubles (fumée et élévation de température). Une détection est également installée dans les armoires électriques.

L'exploitant a transmis le 20 juin 2025, les plans d'implantation des détections et le 2 juillet 2025, le rapport de contrôle du dispositif de détection (visite du 11 décembre 2024).

Une détection d'élévation anormale de température (dépassement d'un seuil de température) est installée dans les aspirations des bains (avant l'extracteur).

La détection commande l'arrêt de l'alimentation électrique des bains et des aspirations (coupure du TGBT).

L'exploitant dispose d'une télésurveillance avec une possibilité de levée de doute par la vidéosurveillance (en dehors des périodes d'activité) et une boucle d'astreinte (5 personnes) permet au prestataire de contacter un responsable en cas d'alerte.

Type de suites proposées : Sans suite